

C O N D I T I O N S
G É N É R A L E S
P R O T E C T I O N
J U R I D I Q U E
FAMIDAC

Police cadre n°23FAMIDAC

● PREAMBULE :

Le présent Contrat (**LE CONTRAT (*)**) est un contrat d'assurance de groupe de protection juridique de professionnels (Contrat Groupe n°23FAMIDAC) souscrit par l'Association FAMIDAC, auprès de CFPD Assurances, pour le compte des Bénéficiaires définis à l'article 4.

Le Contrat consiste à « *prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi* » (article L127-1 du Code des Assurances).

Différence entre protection juridique et défense recours :

Une garantie de défense recours est incluse dans la plupart des contrats responsabilité civile : elle permet à un assureur de prendre en charge la défense pénale d'un assuré poursuivi devant des tribunaux répressifs à la suite d'une infraction commise à l'occasion d'un événement couvert en assurance de responsabilité (ex : infraction à l'occasion d'un accident de la circulation) ; lorsqu'un assuré subit un dommage, l'assureur s'engage à réclamer à l'amiable ou en justice, l'indemnisation de son préjudice au tiers responsable, si et seulement si l'évènement dommageable est couvert au titre de la garantie responsabilité civile.

La garantie offerte par les clauses défense recours est donc beaucoup plus restreinte que celle offerte par l'assurance protection juridique puisqu'elle subordonne sa mise en œuvre, en défense comme en recours, à un événement garanti par le contrat de responsabilité civile.

Le Contrat est régi par le Code des Assurances, les présentes conditions générales et la notice d'informations.

Comme tout contrat d'assurance, le Contrat est un contrat aléatoire : l'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de Vous lors de l'adhésion au Contrat. En l'absence d'aléa, la garantie n'est pas due.



LES DEFINITIONS

LES PARTIES AU CONTRAT :

- **LE SOUSCRIPTEUR (*) : FAMIDAC**, Association ayant son siège social BOUTEILLAC 07110 ROCLES immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 414 606 376.
- **L'INTERMEDIAIRE D'ASSURANCE (*) : Cabinet Patrick GONZALEZ**, courtier, ayant son siège social 124 avenue Franklin Roosevelt 69500 BRON immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 447955097 et auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) sous le matricule 07002860
- **L'ASSUREUR : CFPD ASSURANCES (*)** : Entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156 B.

QUELQUES DEFINITIONS :

- **VOUS (*) OU LE BENEFICIAIRE (*)** : Les personnes définies à l'article 4.
- **LE TIERS (*) OU AUTRUI (*)** : Toute personne étrangère au Contrat.
- **LE LITIGE (*) OU LE DIFFEREND (*)** : Une situation conflictuelle Vous opposant à un Tiers causée par un désaccord, un événement préjudiciable ou un acte répréhensible Vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à Vous défendre devant une juridiction ; **pour être couvert par le**

Contrat, le Litige ou le Différend doit être survenu et déclaré pendant la durée de votre adhésion.

- **LE SINISTRE (*)** : Le refus qui est opposé à une réclamation dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).
- **LA PERIODE D'ASSURANCE (*)** : Période annuelle d'assurance comprise entre deux échéances anniversaires de prime. Si la date d'effet de l'adhésion au Contrat est différente de l'échéance anniversaire, il faut entendre pour la première période, la période comprise entre la date d'effet et la prochaine échéance anniversaire. En cas de résiliation de l'adhésion au Contrat, la Période d'Assurance est la fraction de la période annuelle d'assurance déjà écoulée à la date d'effet de la résiliation.
- **LE MONTANT EN PRINCIPAL (*)** : Le principal est défini comme la demande elle-même, par opposition aux accessoires tels que les intérêts, les dépens et autres frais annexes.
- **LA FRANCHISE (*)** : La somme en-deçà laquelle Vous êtes votre propre assureur.
- **LE DELAI DE CARENCE (*)** : La période au terme de laquelle la garantie du Contrat prend effet.

(*) Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans les présentes conditions générales.

article

2

LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

CET ARTICLE S'APPLIQUE EXCLUSIVEMENT AUX RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE LE SOUSCRIPTEUR ET L'ASSUREUR.

2.1 PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT :

Le Contrat, prend effet à la date du 01/01/2018 à 00 heure, est conclu pour une première période d'une (1) année expirant le 31/12/2018 à minuit.

Par la suite, il sera tacitement reconduit pour des périodes successives d'une (1) année à l'échéance du 31/12 sauf résiliation dans les conditions prévues au § 2.2 ci-dessous.

2.2 LA RESILIATION :

Le Contrat peut être résilié :

- **Par le Souscripteur ou l'Assureur :**
 - à la date d'échéance principale, chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux (2) mois (article L113-12 du Code des Assurances),
 - avant la date d'échéance dans l'un des cas de modification ou de cessation du risque et aux conditions prévues par l'article L113-16 du Code des Assurances.
- **Par l'Assureur :**
 - en cas d'aggravation du risque en cours de Contrat (article L113-4 du Code des Assurances),
 - en cas d'omission ou de déclaration inexacte (article L113-9 du Code des Assurances),
 - en cas de non-paiement de la prime (article L113-3 du Code des Assurances) : l'Assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée. La garantie est alors suspendue après un délai de trente (30) jours. Le Contrat est résilié dix (10) jours après l'expiration de ce délai.
- **Par le Souscripteur :**
 - en cas de diminution du risque (article L113-4 du Code des Assurances).
 - En cas de modification de la prime par l'Assureur selon les modalités décrites à l'article 6.3 des conditions générales.



Cfdp Assurances :
SA, au Capital de 1 692 240 €
RCS Lyon 958 506 156 B
Entreprise régie
par le Code des Assurances

Siège social :
62 rue de Bonnel,
Immeuble l'Europe - 69003 LYON
www.cfdp.fr

- **De plein droit :**

- en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (article L326-12 du Code des Assurances).

2.3 LE MONTANT DE LA COTISATION 2018 :

Le tarif est défini en fonction du nombre d'adhérents du Souscripteur, soit : 40 € TTC par adhérent.

Les primes s'entendent par an et par Bénéficiaire.

La prime est adaptée chaque année dans les mêmes proportions que le tarif de souscription et pourra être révisée en cas de modification du risque ayant servi à sa détermination.

2.4 LE REGLEMENT DE LA COTISATION :

Le Souscripteur/Intermédiaire d'Assurance adressera trimestriellement à l'Assureur un bordereau qui devra lui permettre de vérifier la qualité de bénéficiaire des garanties.

Ce bordereau comportera *a minima* les nom, prénom et adresse des Bénéficiaires, leur numéro d'adhérent auprès du Souscripteur/Intermédiaire d'Assurance et les dates d'effet et d'échéance de l'adhésion au Contrat.

La prime trimestrielle du trimestre T est calculée en fonction du nombre d'adhérents déclarés par le Souscripteur/Intermédiaire d'Assurance au titre du trimestre T-1.

Elle est payable trimestriellement à réception de la facture correspondante.

2.5 LA DISTRIBUTION :

Le Souscripteur du Contrat s'engage à systématiser la distribution de l'offre protection juridique à ses adhérents, exerçant la profession d'accueillant familial, par inclusion sur l'ensemble des adhésions.

2.6 L'INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES :

Le Souscripteur s'engage à remettre aux Bénéficiaires des garanties une notice d'informations, constituée des extraits indispensables des présentes conditions générales.

Cette notice d'informations est imprimée par le Souscripteur, après validation des bons à tirer par l'Assureur.

2.7 LA GESTION DES SINISTRES :

Les demandes des Bénéficiaires parviendront directement à l'Assureur :

- par courrier : à CFDP, 62 rue de Bonnel 69003 LYON
- par téléphone : au 04 26 04 12 88
- par mail : à l'adresse ssangoi@cfdp.fr

LES CONDITIONS D'ADHESION AU CONTRAT

3.1 Adhésion obligatoire :

L'adhésion au Contrat est obligatoire pour tout adhérent du Souscripteur, exerçant la profession d'accueillant familial.



Clép Assurances -
SA, au Capital de 1 692 240 €
RCS Lyon 958 506 156 B
Entreprise régie
par le Code des Assurances

Siège social :
62 rue de Bonnel,
Immeuble l'Europe - 69003 LYON
www.cldp.fr

3.2 Prise d'effet et durée de l'adhésion au Contrat :

L'adhésion au Contrat prend effet à la première date de prise d'effet de l'adhésion auprès du souscripteur. Par la suite, l'adhésion au Contrat sera tacitement reconduite pour la durée de l'adhésion auprès du souscripteur.

3.3 Expiration de l'adhésion au Contrat :

L'adhésion prend fin en cas :

- de résiliation pour quelque cause que ce soit, de l'adhésion auprès du Souscripteur,
- de résiliation du présent Contrat, le Souscripteur s'engageant alors à informer les bénéficiaires de la fin de la garantie.

article 4

LES BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES DU CONTRAT

Les Bénéficiaires des garanties du Contrat sont :

- Les accueillants familiaux agréés, membres de l'association Famidac, à jour de leur cotisation et dûment désignés à l'Assureur par une liste trimestrielle récapitulant les adhésions nouvelles et comprenant les nom, prénom et adresse des bénéficiaires, leur numéro d'adhérent auprès du Souscripteur et les dates d'effet et d'échéance de l'adhésion au Contrat.
- Les personnes constituant leur foyer fiscal, lorsque le sinistre est directement lié à l'activité d'accueillant familial de l'adhérent.

article 5

LES GARANTIES DU CONTRAT

Pour Vous apporter les moyens de résoudre votre Litige dans les domaines garantis suivants, Vous bénéficiez des dix (10) engagements de l'Assureur décrits à l'article 4, sans Délai de Carence, selon les modalités générales définies aux articles 5 à 9 des présentes conditions générales et sous réserve des modalités spécifiques prévues au présent article ou aux conditions particulières.

5.1 La protection pénale et disciplinaire des personnes physiques :

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits relevant de l'exercice de vos fonctions, missions ou délégations, se caractérisant comme suit : commission d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois ou des règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive.

Vous êtes victime d'injures, de diffamation, de dénigrement ou de dommages corporels et êtes amené à engager une action sur le terrain pénal.

5.2 Le complément d'assurances :

Votre responsabilité est recherchée et vos garanties de responsabilité civile sont inopérantes.

Vos biens nécessaires à l'activité d'accueillant (bâtiments, matériels et marchandises), dont l'existence et la valeur ont été déclarées, subissent un dommage pour lequel



Cfdp Assurances :
SA, au Capital de 1 692 240 €
RCS Lyon 958 506 156 B
Entreprise régie
par le Code des Assurances

Siège social :
62 rue de Bonnel,
Immeuble l'Europe - 69003 LYON
www.cfdp.fr

Vous n'êtes pas indemnisé et qui résulte d'un incendie, d'un vol, d'un dégât des eaux ou d'un bris accidentel.

Vos produits subissent une avarie constatée ne résultant pas de votre fait et pour laquelle Vous n'êtes pas indemnisé.

Vous êtes victime de dommages corporels imputables à un Tiers identifié pour lesquels Vous n'êtes pas indemnisé.

5.3 La protection patrimoniale :

Vous êtes cités ou devez engager une action devant les juridictions civiles ou commerciales pour des litiges relatifs aux locaux et aux biens servant à l'hébergement des personnes accueillies.

5.4 La protection administrative :

Vous êtes poursuivi devant les commissions ou juridictions administratives, ou confronté à des problèmes de tous ordres avec les services publics et les collectivités territoriales pour des faits relatifs à votre activité d'accueillant familial.

5.5 La protection fiscale :

L'Assureur s'engage à Vous apporter les moyens de contester un redressement qui Vous est notifié suite à un contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un Avis de Vérification de Comptabilité reçu postérieurement à la prise d'effet de la présente garantie, et portant sur les revenus relatifs à votre activité d'accueillant familial, selon les modalités et exclusions spécifiques décrites ci-dessous, sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 10.

L'Assureur intervient lorsque Vous avez épuisé toutes les voies de recours extrajudiciaires.

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires inhérents à la procédure judiciaire, dans la limite des montants contractuels garantis.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES :

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- AVEC UNE ADMINISTRATION AUTRE QUE FRANÇAISE,
- LIÉS A L'ABSENCE DE DECLARATION FISCALE LEGALE,
- RESULTANT D'UNE TAXATION D'OFFICE.

5.6 Le recouvrement de créances :

L'Assureur s'engage à Vous apporter les moyens de recouvrer les créances certaines, liquides et exigibles que Vous détenez à l'égard d'un Tiers en rémunération de vos prestations, selon les modalités et exclusions spécifiques décrites ci-dessous, sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 10 et des montants contractuels garantis.

L'Assureur intervient exclusivement pour les créances dont le Montant unitaire en Principal est supérieur à cinq cent euros (500 €) TTC. L'Assureur retient, à titre de franchise, quinze (15) % du montant effectivement recouvré à concurrence des débours externes restés à sa charge.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES :

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LE RECOUVREMENT DES CREANCES ILLICITES OU DOUTEUSES,
- LES CREANCES DONT L'ORIGINE EST ANTERIEURE A LA SOUSCRIPTION DU PRESENT CONTRAT.



Cfdp Assurances -
SA, au Capital de 1 692 240 €
RCS Lyon 958 506 156 B
Entreprise régie
par le Code des Assurances

Siège social :
62 rue de Bonnel,
Immeuble l'Europe - 69003 LYON
www.cfdp.fr

article

6

LES DIX (10) ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

Pour vous apporter les moyens de résoudre un Litige garanti, **l'Assureur Vous répond et traite votre demande, dans toutes les hypothèses, dans les plus brefs délais et s'engage :**

6.1 A Vous écouter et Vous fournir des renseignements juridiques par téléphone au numéro qui Vous est dédié, des juristes qualifiés sont à votre écoute du lundi au vendredi.

6.2 A Vous rencontrer sur simple rendez-vous, dans la délégation la plus proche de Vous parmi les trente-deux (32) implantations réparties sur tout le territoire.

6.3 A Vous informer sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts et à Vous conseiller sur la conduite à tenir devant un Litige, sans pour autant effectuer à votre place vos démarches normales de gestion.

6.4 A Vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.

6.5 A Vous faire assister par des experts qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du Litige. L'expert Vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après Vous avoir entendu.

Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense Vous sera communiqué.

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet expert dans la limite des montants contractuels garantis.

6.6 A Vous proposer une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige en cours.

LORSQUE TOUTE TENTATIVE DE RESOLUTION DU LITIGE OU DIFFEREND SUR UN TERRAIN AMIABLE A ECHOUÉ, OU LORSQUE VOTRE ADVERSAIRE EST ASSISTÉ PAR UN AVOCAT, L'ASSUREUR S'ENGAGE :

6.7 A Vous faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix.

6.8 A prendre en charge, dans la limite des montants contractuels garantis :

- les frais et honoraires des avocats et experts,
- les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel...

6.9 A organiser votre défense judiciaire en respectant le libre choix de votre défenseur.

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'Assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à votre place. Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'Assureur de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.



Cfdp Assurances -
SA, au Capital de 1 692 240 €
RCS Lyon 958 506 156 B
Entreprise régie
par le Code des Assurances

Siège social :
62 rue de Bonnel,
Immeuble l'Europe - 69003 LYON
www.cfdp.fr

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que Vous avez choisi. L'Assureur reste néanmoins à votre disposition ou à celle de votre avocat pour Vous apporter l'assistance dont Vous auriez besoin.

Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu, en application des règles déontologiques de sa profession, de Vous faire signer une convention d'honoraires afin de Vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

Par principe, Vous faites l'avance des frais et honoraires et l'Assureur Vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis.

Si la convention d'honoraires le prévoit ou si Vous en faites la demande, l'Assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'Assureur sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs et interviendra Hors Taxe si Vous récupérez la TVA, Toutes Taxes Comprises dans le cas contraire.

6.10 A faire exécuter la décision obtenue en prenant en charge les frais et honoraires d'un huissier territorialement compétent. L'intervention l'Assureur se termine lorsque Vous êtes totalement désintéressé ou en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur. Cette insolvabilité est constituée par un procès-verbal de carence dressé par huissier, par une incarcération de votre débiteur, sa liquidation judiciaire ou lorsqu'il est sans domicile fixe.



L'APPLICATION DES GARANTIES

7.1 Dans le temps :

(i) La durée des garanties :

Sous réserve du paiement de la prime, les garanties du Contrat prennent effet dès l'adhésion au Contrat, **sauf pour les litiges nécessitant pour l'Assureur une prise en charge financière pour lesquels un délai de carence de trois (3) mois est appliqué.**

Les garanties sont acquises pour tout Sinistre survenu et déclaré entre la prise d'effet des garanties et l'expiration de l'adhésion au Contrat **à condition que Vous n'ayez pas eu connaissance du Litige avant l'adhésion.**

(ii) La prescription :

La prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du Bénéficiaire contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre le Bénéficiaire ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par le Bénéficiaire à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la demande en justice,
- l'acte d'exécution forcée,
- la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

7.2 Dans l'espace :

La garantie s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article 6 en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Dans les autres pays, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du plafond de prise en charge spécifique prévu à l'article relatifs aux montants contractuels de prise en charge.



VOS OBLIGATIONS

VOUS VOUS ENGAGEZ :

8.1 A ne pas déclarer un Sinistre lorsque Vous aviez connaissance du fait générateur du Litige lors de la prise d'effet de l'adhésion au Contrat.

8.2 A déclarer le Sinistre à l'Assureur dès que Vous en avez connaissance sauf cas de force majeure, afin que l'Assureur puisse défendre au mieux vos intérêts. L'Assureur ne peut néanmoins Vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre Litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

8.3 A relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité. **EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LA CAUSE, LES CIRCONSTANCES OU ENCORE LES CONSEQUENCES DU LITIGE, VOUS POUVEZ ETRE DECHU DE VOS DROITS A GARANTIE, VOIRE ENCOURIR DES SANCTIONS PENALES.**

8.4 A fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.

8.5 A établir par tous moyens la réalité du préjudice que Vous alléguiez. **L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES, D'EXPERTISES, LES CONSTATS D'HUISSIER, LES FRAIS LIES A L'OBTENTION DE TMOIGNAGES, D'ATTESTATIONS OU DE TOUTES AUTRES PIECES JUSTIFICATIVES DESTINEES A CONSTATER OU A PROUVER LA REALITE DE VOTRE PREJUDICE, A IDENTIFIER OU A RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE, DILIGENTES A TITRE CONSERVATOIRE OU ENGAGES A VOTRE INITIATIVE.**

8.6 A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'Assureur.

Si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou sachant, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge.

Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.



LA PROTECTION DE VOS INTERETS

9.1 Le secret professionnel (article L127-7 du Code des Assurances) :

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel.

9.2 L'obligation à désistement :

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

9.3 L'examen de vos réclamations :

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le Contrat, sa distribution ou le traitement d'un Litige, peut être formulée :

- par priorité auprès de votre interlocuteur habituel,
- et si sa réponse ne Vous satisfait pas, auprès du Service Relation Client de l'Assureur :
 - par courrier à CFDP Assurances - Service Relation Client - Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 LYON,
 - par mail à relationclient@cdfp.fr.

A compter de la réception de la réclamation, l'Assureur s'engage :

- à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables,
- et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si aucune solution n'a pu être trouvée dans le cadre de la réclamation, Vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur dont voici les coordonnées :

- La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09
- <http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

L'Assureur s'engage par avance à accepter la position qui sera prise par la Médiation de l'Assurance.

9.4 Le désaccord ou l'arbitrage (article L127-4 du Code des Assurances) :

En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque Vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

9.5 Le conflit d'intérêts (article L127-5 du Code des Assurances) :

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement d'un Litige, Vous bénéficiez du libre choix de l'avocat (ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre) et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord ou d'arbitrage.

9.6 La protection de vos données :

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour conclure le Contrat et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est l'Assureur, ce qu'acceptent expressément les personnes sur lesquelles portent les données.

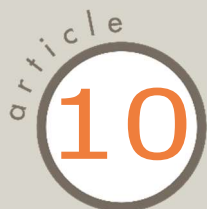
Ces données pourront être utilisées par l'Assureur pour les besoins de la gestion des services souscrits en exécution du Contrat. Elles pourront être également utilisées pour les actions commerciales de l'Assureur.

Ces données pourront également être communiquées à des Tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Les bénéficiaires du Contrat ont le droit d'obtenir communication de leurs données auprès de l'Assureur, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, et de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale.

9.7 L'autorité de contrôle :

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09.



LES EXCLUSIONS

VOTRE CONTRAT VOUS OFFRE LES GARANTIES DECRITES A L'ARTICLE 5 POUR TOUT CE QUI N'EST PAS EXCLU CI-DESSOUS.

10.1 Les exclusions générales :

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- **RELATIFS A VOTRE VIE PRIVEE OU NE RELEVANT PAS DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DECLAREE ET PLUS GENERALEMENT NE RELEVANT PAS DES GARANTIES EXPRESSEMENT DECRITES A L'ARTICLE 5,**
- **COLLECTIFS OU INDIVIDUELS RELEVANT DE LA DEFENSE DES INTERETS DE LA PROFESSION, OBJET DE VOTRE ACTIVITE,**
- **DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTERIEURES ET CONNUES DE VOUS A LA PRISE D'EFFET DE L'ADHESION AU CONTRAT OU QUI PRESENTENT UNE PROBABILITE DE SURVENANCE A L'ADHESION,**
- **EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT**



Cfdp Assurances -
SA, au Capital de 1 692 240 €
RCS Lyon 958 506 156 B
Entreprise régie
par le Code des Assurances

Siège social :
62 rue de Bonnel,
Immeuble l'Europe - 69003 LYON
www.cfdp.fr

- CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,**
- **RESULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT A CARACTERE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DELIBEREE OU DE SA NON FOURNITURE DANS LES DELAIS PRESCRITS,**
 - **RELEVANT D'UNE GARANTIE DUE PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE (SAUF OPPOSITION D'INTERETS OU REFUS INJUSTIFIE D'INTERVENIR DE CELLE-CI) AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,**
 - **SURVENANT LORSQUE VOUS ETES EN ETAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE OU LORSQUE LE TAUX D'ALCOOLEMIE EST EGAL OU SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU LE SINISTRE, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN DEPISTAGE,**
 - **COLLECTIFS DU TRAVAIL OU RELATIFS A L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,**
 - **RELATIFS AUX ACTIONS ENGAGEES PAR VOS CREANCIERS OU CONTRE VOS DEBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCEDURE RELEVANT DE LA LOI DU 26 JUILLET 2005 SUR LA SAUVEGARDE DES ENTREPRISES OU SI VOUS FAITES L'OBJET D'UNE LIQUIDATION,**
 - **RELEVANT DE L'EXPROPRIATION OU DU BORNAGE,**
 - **RELATIFS A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE,**
 - **RELATIFS A L'ACQUISITION, LA DETENTION ET LA CESSION DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIERES,**
 - **AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU SON EQUIVALENT DANS TOUT AUTRE PAYS, AINSI QUE LES LITIGES LIES A TOUTE CONTESTATION DOUANIERE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCES-VERBAL,**
 - **VOUS OPPOSANT AU SOUSCRIPTEUR.**

10.2 Les frais exclus

QUE CE SOIT EN RECOURS OU EN DEFENSE, L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- **LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PREALABLE,**
- **LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD,**
- **TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE A LAQUELLE VOUS POURRIEZ ETRE CONDAMNE A TITRE PRINCIPAL,**
- **LES FRAIS ET DEPENS EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE, OU CEUX QUE VOUS AVEZ ACCEPTE DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD,**
- **LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS POURRIEZ ETRE EVENTUELLEMENT CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS EQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ETRANGERES,**
- **LES SOMMES DONT VOUS ETES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DES EMOLUMENTS PROPORTIONNELS,**
- **LES HONORAIRES DE RESULTAT.**



Cfdp Assurances -
SA, au Capital de 1 692 240 €
RCS Lyon 958 506 156 B
Entreprise régie
par le Code des Assurances

Siège social :
62 rue de Bonnel,
Immeuble l'Europe - 69003 LYON
www.cfdp.fr

article

11

LES MONTANTS DE PRISE EN CHARGE

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT ET D'EXPERT	En € TTC
Consultation d'expert	444.00
Démarches amiables : Intervention amiable Protocole ou transaction	127.00 380.00
Assistance préalable à toute procédure pénale Assistance à une instruction Assistance à une expertise judiciaire Assistance à comparution devant un conciliateur de justice	444.00
Expertise amiable	1 269.00
Démarche au Parquet (<i>forfait</i>)	146.00
Médiation conventionnelle ou judiciaire Arbitrage	1 269.00
Médiation de la consommation	558.00
Assistance à médiation de la consommation	391.00
Tribunal de Police	634.00
Tribunal Correctionnel	1 015.00
Commissions diverses	634.00
Tribunal d'Instance Juridictions de proximité	951.00
Tribunal de Grande Instance Tribunal de Commerce Tribunal Administratif Autres juridictions du 1 ^{er} degré	1 269.00
Référé Référé d'heure à heure	761.00 951.00
Conseil de Prud'hommes : Référé, Bureau de Conciliation et d'Orientation, Départage Bureau de Jugement, y compris procédure de mise en état	634.00 951.00
Incidents d'instance et demandes incidentes	761.00
Ordonnance sur requête (<i>forfait</i>)	508.00
Cour ou juridiction d'Appel	1 269.00
Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	634.00
Cour de Cassation Conseil d'Etat Cour d'Assises	2 156.00
Juridictions de l'Union Européenne Juridictions andorranes et monégasques	1 269.00
Juge de l'exécution Juge de l'exequatur	761.00
PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUIL D'INTERVENTION (PRO)	En € TTC
Plafond maximum par Litige (France, Andorre et Monaco) :	31 706.00
Dont plafond pour : Démarches amiables	634.00
Expertise judiciaire	2 500.00
Plafond maximum par Litige (hors France, Andorre et Monaco) :	3 169.00
Plafond maximum par Litige fiscal :	3 169.00
Seuil d'intervention :	239.00
Franchise :	0
Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction.	



Cfdp Assurances :
SA, au Capital de 1 692 240 €
RCS Lyon 958 506 156 B
Entreprise régie
par le Code des Assurances

Siège social :
62 rue de Bonnel,
Immeuble l'Europe - 69003 LYON
www.cfdp.fr

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocat.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

LA SUBROGATION :

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.



LA VALIDATION

FAIT A, LE EN DEUX (2) EXEMPLAIRES EN ORIGINAUX.

Le Souscripteur FAMIDAC	L'Assureur Cfdp Assurances
<p><i>Signature et cachet précédés de la mention « Lu et Approuvé »</i></p>	<p><i>Signature et cachet</i></p>



Cfdp Assurances :
SA, au Capital de 1 692 240 €
RCS Lyon 958 506 156 B
Entreprise régie
par le Code des Assurances

Siège social :
62 rue de Bonnel,
Immeuble l'Europe - 69003 LYON
www.cfdp.fr